

Le Conseil Fédéral Suisse met en consultation le Projet fiscal 17

8 Septembre 2017

Contacts

Dieter Wirth

Partner, Leader Tax & Legal Services
Suisse

Tel. +41 58 792 44 88

dieter.wirth@ch.pwc.com

Armin Marti

Partner, Leader Corporate Tax
Suisse

Tel. +41 58 792 43 43

armin.marti@ch.pwc.com

Benjamin Koch

Partner, Leader Transfer Pricing and
Value Chain Transformation

+41 58 792 43 34

benjamin.koch@ch.pwc.com

Daniel Gremaud

Partner, Tax & Legal Romandie
+41 58 792 81 23

daniel.gremaud@ch.pwc.com

Claude-Alain Barke

Partner, Tax & Legal Romandie
+41 58 792 83 17

claude-alain.barke@ch.pwc.com

Remo Küttel

Partner, Tax & Legal
+41 58 792 68 69

remo.kuettel@ch.pwc.com

Laurenz Schneider

Director, Corporate Tax
+41 58 792 59 38

laurenz.schneider@ch.pwc.com

Le 6 septembre 2017, le Conseil Fédéral a initié la procédure de consultation relative au Projet fiscal 2017 (précédemment "Troisième réforme de l'imposition des entreprises"; RIE III). L'objectif central de la réforme demeure identique, à savoir, renforcer l'attractivité de la place économique suisse, maintenir et créer de nouveaux emplois et ajuster les nouvelles lois fiscales suisses aux standards internationaux. Au surplus, afin d'incorporer les leçons tirées du refus lors de la votation de la RIE III en février 2017, le Projet fiscal 17 met davantage l'accent sur les impacts financiers de la réforme sur les budgets, tant au niveau fédéral qu'au niveau des communes et des villes suisses.

La période de consultation durera jusqu'au 6 décembre 2017 et il est prévu que le projet de loi soit renvoyé au Conseil Fédéral avant d'être soumis au Parlement au printemps 2018. La réforme devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2020.

Mis à part le projet de loi, le paquet inclus également un projet d'ordonnance relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables (précisions sur la patent box). Les différentes propositions sont présentées ci-dessous :

Abolition des régimes fiscaux privilégiés

En conformité avec ses engagements internationaux, la Suisse abolira le régime fiscal de société auxiliaire (de société mixte ou de domicile) ainsi que le régime fiscal de société holding.

De plus, les pratiques fiscales relatives aux succursales financières ainsi qu'aux sociétés principales devraient également être abandonnées.

Règles transitoires pour les sociétés bénéficiant actuellement des régimes fiscaux spéciaux

Les règles transitoires prévoient que les réserves latentes (y compris le Goodwill) seront soumises à une imposition séparée durant une période de 5 ans. Le taux d'imposition applicable dans ce cadre est laissé au libre choix des cantons. Cette disposition n'est pas liée à l'entrée en vigueur de la réforme et pourrait être appliquée par les cantons antérieurement aux autres dispositions du Projet fiscal 17.

Patent box (niveau cantonal uniquement)

Le régime de la patent box est obligatoire pour les cantons. La loi prévoit une définition précise des brevets et autres droits de propriété intellectuelle comparables (ci-après «PI» ou «droits de PI»).

L'ordonnance fournit des directives d'implémentation détaillées comprenant notamment des règles de documentations. En lien avec les standards internationaux de l'OCDE, l'approche nexus modifiée pourrait être appliquée aux brevets, à certains produits ou groupes de produits. Dans le cas où la PI est incorporée dans un produit défini, la méthode résiduelle devrait s'appliquer. Le revenu net d'un tel produit devra ainsi être réduit par une composante du profit, soit 6% des coûts attribuables, ainsi que par la composante du revenu liée à la marque déposée. La réduction fiscale maximale ne devra pas dépasser 90% du revenu résiduel du produit breveté post ratio nexus.

Lors de la première application de la patent box à une PI donnée, les coûts de recherche et développement («R&D») des 10 dernières années doivent être ajoutés au revenu imposable (y compris la potentielle super-déduction additionnelle des coûts de R&D – voir ci-après).

Super-déduction pour les coûts R&D (niveau cantonal uniquement)

L'introduction de la super-déduction des coûts de R&D est facultative pour les cantons. La déduction peut être appliquée jusqu'à 50% au maximum des coûts de R&D subis directement par le contribuable ou indirectement par une partie tierce suisse. Les activités de R&D sont définies en référence à l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (« LERI »).

La base de coûts est définie i) en référence aux coûts de main d'œuvre R&D augmenté de 35% pour les coûts R&D indirect majorés et ii) 80% des coûts de R&D facturés par une partie tierce suisse.

Limitation de la réduction fiscale maximale

La réduction totale de la base imposable au travers de la patent box, de la super-déduction des coûts de R&D ainsi que des mesures dites de step-up permettant une réduction fiscale lors de la sortie d'un des statuts spéciaux actuels conformément aux pratiques cantonales en vigueur, ne devra pas dépasser 70%. Les cantons seront libres d'introduire une limite maximale plus basse de la réduction fiscale agrégée.

Impôt sur le capital annuel

Les cantons pourraient envisager une réduction de la part de fonds propres liés aux participations ainsi qu'aux brevets éligibles.

Déduction des intérêts notionnels

Malgré l'importance reconnue de cette mesure pour l'attractivité de la place économique suisse, elle a été éliminée du Projet fiscal 17. Vous trouverez d'avantage d'informations sur l'importance de cette mesure pour les contribuables du canton de Zurich en suivant ce lien <http://news.pwc.ch/de/35760/befragung-von-unternehmen-im-kanton-zuerich-zur-bedeutung-der-steuerbelastung-fuer-ihre-finanzierungsaktivitaeten-im-kanton/>. Il peut être attendu que, dans le courant de la procédure de consultation, le canton de Zurich fasse la demande de réintroduire une déduction d'intérêts sur certaines parties des fonds propres, du moins sur base facultative au niveau cantonal.

Imposition accrue des dividendes perçus par les personnes physiques résidentes en Suisse

Les dividendes et autres rendements des participations substantielles devraient être imposés à hauteur de 70% au niveau fédéral (actuellement 50% ou 60%). Au niveau cantonal, cette limite représente un minimum, i.e. une réduction en dessous de 70% ne sera pas autorisée.

Allocations familiales

Le montant minimal des allocations pour enfants et celui des allocations de formation professionnelle seront augmentés de CHF 30 par mois pour atteindre respectivement CHF 230 et CHF 280 par enfant.

Financement de la réduction du taux cantonal d'imposition des bénéfices:

Afin de rester attractif, certains cantons prévoient de proposer une réduction du taux d'imposition des bénéfices suite à l'abolition des régimes fiscaux spéciaux. En effet, les taux ordinaires d'imposition supérieurs à 14% ne seront pas considérés compétitifs sur le plan international. Puisque la Confédération est actuellement le premier bénéficiaire des impôts générés par les sociétés au bénéfice d'un statut, il est également dans son intérêt de maintenir cette source de revenu. Ainsi, il est prévu d'augmenter la part cantonale des impôts fédéraux collectés sur le territoire suisse de 17% à 20.5% (contrairement au 21.2% proposé dans la RIE III). Les cantons sont invités à considérer l'impact de l'abolition des régimes spéciaux sur les budgets des communes et des villes en partageant adéquatement l'augmentation de leur part des revenus fiscaux fédéraux.

A retenir

La proposition faite par le Projet fiscal 17 est clairement un compromis politique ayant pour but d'éviter un second référendum. L'élimination de la déduction des intérêts notionnels, la limitation accrue des bénéfices fiscaux engendrés par les coûts de R&D et la limitation globale plus stricte des réductions fiscales agrégées augmentent la pression sur la réduction du taux d'imposition sur les bénéfices cantonaux. En outre, les clarifications en lien avec l'application pratique de la patent box permettent de diminuer les incertitudes générales du projet de réforme.

Les sociétés qui bénéficient de taux d'imposition plus favorables en raison des statuts fiscaux actuels, pourraient, en

fonction du canton de résidence, opter pour i) une imposition des réserves latentes – précédemment non assujettie à l'impôt – à un taux spécial plus faible pour une période de 5 ans ou ii) l'application de la déclaration neutre fiscalement de ces réserves latentes dans le bilan fiscal (pratique du step-up cantonal, pour plus de détails [\[http://www.pwc.ch/fr/2017/pdf/declaratio-n-de-reserves-latentes.pdf\]](http://www.pwc.ch/fr/2017/pdf/declaratio-n-de-reserves-latentes.pdf)). Le step-up s'applique également au niveau fédéral dans certains cas. Dans les cantons avec un niveau de fiscalité élevé plus particulièrement, ces règles devraient permettre d'offrir aux sociétés à statut une période d'adaptation temporaire et assurer ainsi une transition plus douce vers les nouvelles mesures d'impositions.

Sur la base du texte proposé, la pratique du step-up (option ii) pourrait ne plus être disponible une fois la réforme entrée en vigueur. Par conséquent, il est important d'évaluer la stratégie la plus adéquate pour une société à statut donnée. Afin de déterminer les possibles avantages du recours aux règles transitoires de step-up, PwC Suisse développe actuellement une application qui calcule le « potentiel de step-up » et estime le potentiel bénéfice fiscal envisageable relatif à la demande du traitement fiscal conformément aux règles de step-up. L'application PwC sera gratuite et disponible aux environs de mi-septembre 2017. Les sociétés avec des conditions de faits relativement peu complexes peuvent également demander, directement via l'application, un rapport d'évaluation personnalisé que PwC suisse réalisera à titre onéreux. Le rapport comprend le calcul de la valeur de marché ainsi que l'évaluation des bénéfices fiscaux potentiels résultant des mesures de step-up. Les résultats du rapport pourront ainsi faire l'objet de base de discussions avec les autorités fiscales.